

FORUM Opinions

N

Nous, urbanistes territoriaux, réclamons plus d'équité dans les recrutements

inconnue dans la pratique et non discutée avant les décrets de 2002 et 2007 (2). Combien « d'attachés » pourtant dans des services « techniques » ? « D'ingénieurs » aux missions réellement scientifiques dans des services d'urbanisme ? La position de l'Etat reste inflexible, mais des élus s'émeuvent de cette anomalie dans les collectivités (3).

Le concours d'attaché est ouvert aux candidats de niveau bac+3 (contre bac+5 pour ingénieur), or cet écart ne se vérifie pas dans les équipes – rares étant les agents ne justifiant pas d'un diplôme de niveau master –, mais il permet une rémunération inférieure à celle des ingénieurs. Enfin, il faut remarquer que les attachés sont plus majoritairement des femmes, contrairement aux ingénieurs. Des inégalités soulignées par l'Association des attachés (4).

**LAURENCE CORMIER-TOPAL,
MARIE PAUGET,
BERNARD LENSEL,
association Urbanistes
des territoires**

Au-delà de la qualification des urbanistes (5), les compétences de prospective et de diagnostic, ainsi que la coordination de projets sont aujourd'hui indispensables à la maîtrise d'ouvrage publique (6). C'est pourquoi l'association Urbanistes des territoires souhaite animer la réflexion des urbanistes des collectivités, en lien avec les autres acteurs impliqués, et les mettre en réseau.

La qualification visait à faire reconnaître leurs compétences, mais cet outil s'est révélé sans utilité: peu de demandeurs, pas de plus-value et un intérêt seulement pour les privés en position de prestataire. Cette qualification se

rapproche d'une validation des acquis de l'expérience et gagnerait à évoluer comme telle. L'enjeu est aujourd'hui de faire reconnaître les diplômes des urbanistes par une certification professionnelle. Ainsi, un accès sur titre aux concours de la FPT serait un gage d'attractivité et encouragerait le service de l'intérêt général. ●

(1) Décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 (relatif aux ingénieurs territoriaux); décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (relatif aux équivalences de diplômes).

(2) Décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 (relatif aux ingénieurs territoriaux); décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (relatif aux équivalences de diplômes).

(3) Question écrite n° 79422 de Jean-Claude Mathis, député de l'Aube (JO du 12 mai 2015) et question écrite n° 1078 d'Estelle Grellier, députée de la Seine-Maritime (JO du 9 juin 2015), à l'attention de la ministre de la Décentralisation et de la fonction publique.

(4) « Il ne faut pas oublier les attachés territoriaux », « La Gazette », 8 décembre 2014.

(5) Créée en 1988 au départ pour qualifier les urbanistes fonctionnaires, salariés, ou libéraux, elle est délivrée actuellement par l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU).

(6) « Pour une stratégie territoriale durable », B. LenseL, E. Maul, E. Raimondeau, in « La Revue urbanisme » n° 398, novembre 2015.